

Délibération n° 38 du 31 décembre 2014 relative à la contribution calédonienne de solidarité

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 2014-3487/GNC du 2 décembre 2014 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 78 du 2 décembre 2014 ;

Entendu le rapport n° 68 du 5 décembre 2014 de la commission de la santé et de la protection sociale et de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les frais de recouvrement mentionnés à l'article 7 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité, sont établis à hauteur de :

- 2,5 % des sommes recouvrées au titre de l'exercice 2015 pour 2015 ;
- 1 % des sommes recouvrées à compter de l'exercice 2016.

Article 2 : Le taux de référence de la contribution calédonienne de solidarité, mentionné à l'article 24 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 précitée, est fixé à 2 %.

Article 3 : Les coefficients d'abattement et de majoration mentionnés à l'article 24 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 précitée, sont fixés respectivement à 0,5 et 2,5.

Article 4 : Il est ajouté à l'article R 125-8 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, un d) au 3° ainsi rédigé : « d) les sommes attribuées en application d'un accord d'intéressement ».

Article 5 : Il est ajouté après le 10^e alinéa l'article 4 de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, un alinéa ainsi rédigé :

« Le modèle de déclaration nominative trimestrielle comprenant le bordereau trimestriel de déclaration et l'état nominatif est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 6 : Les contributions provisionnelles dues par les travailleurs indépendants et appelées au titre des deux premiers trimestres 2015 seront par dérogation à l'article 43 de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie calculées sur la base des revenus 2014 et feront l'objet d'un seul appel au 1^{er} juin 2015.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Délibéré en séance publique, le 31 décembre 2014.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO